

Tribunal des conflits

Affaire 4022

M. et Mme L. c/ Société Véolia Eau

Renvoi du TA de Caen

Rapp. J.M. Béraud

Séance du 7 septembre 2015

La question que vous a renvoyée le tribunal administratif de Caen porte sur une question classique dans votre jurisprudence de répartition des compétences juridictionnelles lorsqu'est en cause un dommage causé aux abonnés du service de distribution d'eau à raison de la défaillance d'une canalisation principale.

M. et Mme L., qui sont héliciculteurs, ont perdu une partie de leur production d'escargots, le 18 novembre 2010, à la suite de la coupure d'eau qui s'est produite au moment où ils procédaient à la stérilisation de leurs bocaliers. Ils ont alors assigné la société Véolia Eau, qui gère le service public de fourniture d'eau potable de la commune de Fermanville, où ils possèdent leur exploitation, devant le tribunal d'instance de Cherbourg, afin d'être indemnisés du préjudice subi à hauteur de la somme de 1 800 euros. Mais, par un jugement en date du 14 novembre 2013, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de leur demande au motif que la coupure d'eau ayant eu pour origine une défaillance non de leur branchement particulier mais de la canalisation principale, leur action indemnitaire était fondée sur leur qualité de tiers et non d'usager de l'ouvrage public. Toutefois, par un jugement en date du 30 avril 2015, le tribunal administratif de Caen, saisi par les époux L., a estimé que le litige, qui avait trait à la fourniture des prestations du service de distribution d'eau assuré par la société Véolia Eau à ses abonnés, relevait de la compétence de la juridiction judiciaire. Constatant alors que le tribunal d'instance de Cherbourg avait décliné cette compétence, le tribunal administratif vous a renvoyé le soin de trancher la question afin de prévenir un conflit négatif en application des dispositions de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Si la réparation des dommages causés par un ouvrage public relève en principe de la compétence de la juridiction administrative, cette règle ne joue pas lorsque le dommage est causé à l'occasion de la fourniture de prestations à un usager d'un service public industriel et

commercial. Il ressort en effet de votre jurisprudence issue de votre décision du 22 janvier 1921 Société commerciale de l'Ouest africain, au recueil p. 91, que les rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers sont des rapports de droit privé. Les litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture de la prestation par le service relèvent de la compétence des juridictions judiciaires : vous pouvez voir sur le rappel de ce principe votre décision du 15 décembre 1980 Tettart, 02169, aux tables p. 643

Cette règle de compétence s'applique au service public de distribution d'eau. Votre décision du 21 mars 2005 Mme Albert-Scott, 3413, au recueil p. 651, a en effet jugé que ce dernier est en principe, par son objet, un service public industriel et commercial, même s'il est géré en régie directe par une commune sous réserve que le prix facturé à l'utilisateur couvre au moins une partie du coût du service. Les litiges nés des rapports de droit privé entre ce service et ses usagers relèvent en conséquence de la compétence des juridictions judiciaires. Votre jurisprudence a précisé qu'il en allait ainsi même si l'élément à l'origine du dysfonctionnement du service était situé en amont du branchement particulier de l'utilisateur, et notamment, dans les canalisations du réseau : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 21 juin 2004 Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Grand Boucle », 3406, aux tables p. 601/631, ou votre décision du 18 juin 2007 Société SNVB et Compagnie d'assurance GAN, 3525, au recueil p. 597.

Ce sont donc les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour connaître du litige qui oppose M. et Mme L. à la société Véolia Eau à raison du dysfonctionnement du service de distribution d'eau dont ils ont été victimes, alors même que ce dernier résulterait d'un défaut affectant non pas leur branchement particulier mais une canalisation principale.

Par ces motifs, nous concluons :

- 1° à la compétence de la juridiction judiciaire,
- 2° à ce que le jugement du tribunal d'instance de Cherbourg soit déclaré nul et non avenu et que la cause et les parties soient renvoyées devant ce tribunal,
- 3° et à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Caen soit déclarée nulle et non avenu à l'exception de son jugement du 30 avril 2015.